Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 039-200071355-20200929-2020__056-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AGREMENT D'UN RESPONSABLE COMMUNAL DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE NORDIQUE
N° 2020/056

Le Maire de Septmoncel Les Molunes,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,
Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-18,
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile,
Vu l'arrêté municipal du 2018/027 du 19 octobre 2018 relatif à la sécurité sur le domaine nordique,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Est délégué M. Samuel VERNEREY, 3ème Adjoint de la commune, à la sécurité et au secours sur les pistes du domaine nordique sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

A ce titre, il est chargé notamment de :
- Représenter la commune lors des travaux de la Commission Intercommunale de Sécurité créée par arrêté du Président de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;
- Participer au plan opérationnel de recherches et de secours dans le cadre du Plan de Recherches et de Secours du Domaine nordique des Hautes Combes ;
- Participer à des secours, en parfaite articulation et coopération, avec l'ensemble des personnels et des moyens publics ou privés, prévus dans le Plan de Recherches et de Secours du Domaine nordique des Hautes Combes, en cas d'intervention.

ARTICLE 2 :
Copie du présent arrêté sera adressé à Mme le Sous-préfet, au Président de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, aux SDIS du Jura et de l'Ain, à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, au Peloton de Gendarmerie de Montagne de Morez, aux Gendarmeries de Septmoncel et Chezery-Forens.

Fait à Septmoncel les Molunes,
Le 29 septembre 2020

Le Maire,

Raphaël [illegible]

MAIRIE DE SEPTMONCEL LES MOLUNES (39)